

Procès-verbal

Séance du conseil de la Ville de Macamic tenue le 9 janvier 2012, à 19 heures à laquelle étaient présents le maire, Daniel Rancourt, la conseillère et les conseillers suivants : Denise Dubois, Rock Morin, Michel Desrochers et Louis Proulx. Étaient également présents le directeur général et secrétaire-trésorier, Denis Bédard et l'adjointe à la direction générale, Joëlle Rancourt.

Absence motivée : Yvan Verville

Absent : Daniel Paquette.

1. Ouverture de la séance par le maire, Daniel Rancourt.

2012-01-001

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Rock Morin, appuyé par le conseiller Michel Desrochers et résolu :

QUE : L'ordre du jour soit accepté tel que lu par le maire, Daniel Rancourt, tout en gardant les questions diverses ouvertes.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 12 décembre 2011 et de la séance extraordinaire du 12 décembre 2011;
4. Approbation des comptes à payer :
 - Liste au montant de 89 620,64 \$;
 - Liste au montant de 9 501,76 \$
5. Période de questions;
6. Correspondance reçue et envoyée pour le mois de décembre 2011;
7. Demande de subvention à monsieur François Gendron;
8. Aide financière pour l'utilisation de couches lavables;
9. Adoption du règlement No 11-156 – Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Macamic;
10. Déclaration d'assistance à la formation des élus concernant le Code d'éthique et de déontologie;
11. Serment de la personne élue;
12. Dérogation mineure – Monsieur Dany Grégoire;
13. Participation financière au service du transport adapté de la Corporation du transport public adapté d'Abitibi-Ouest pour l'année 2012;
14. Publication des prévisions budgétaires et du programme des dépenses en immobilisations;
15. Demandes d'appui financier :
 - a) Club de l'amitié des handicapés d'Abitibi-Ouest;
 - b) Maison de la famille La Sarre;
 - c) Carrefour Jeunesse Emploi Abitibi-Ouest;
 - d) La Maison du Compagnon La Sarre inc.;
 - e) Centre d'aide et de prévention des agressions à caractère sexuel (C.A.P.A.C.S. de l'Abitibi-Ouest);
 - f) École Dagenais Pavillon Mancebourg;

- g) Regroupement proches-aidants Abitibi-Ouest;
- h) Fondation de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;
- 16. Avis de motion pour l'adoption d'un règlement concernant le colportage;
- 17. Augmentation du coût du loyer mensuel du Café Elkoza et le Multi-Physique;
- 18. Projet chauffage biomasse Centre Joachim-Tremblay;
- 19. Résolution pour modifier le règlement 11-154;
- 20. Rapport des comités;
- 21. Questions diverses :
 - a) Glissade au Centre Joachim-Tremblay (Louis Proulx);
 - b) Félicitations pour l'organisation du 5 à 7 des bénévoles et nouveaux arrivants (Denis Bédard);
 - c) Collaboration lors d'activités entre la Fabrique, les Chevaliers de Colomb et le Club de la Fraternité (Rock Morin);
 - d) Tournoi Novice (Louis Proulx);
- 22. Période de questions;
- 23. Information du directeur général;
- 24. Levée de la séance.

En conséquence, les résolutions suivantes sont conformes à l'ordre du jour.

Adoptée à l'unanimité.

Les points 13, 15a), 15b), 15d), 15e), 15f), 15g), 15h), 21a), 21c) 21d) et 23 n'ont été que discutés aucune décision ne s'y rattache.

Il y aura dispense de lecture des procès-verbaux, car les membres du conseil présents renoncent à sa lecture puisqu'ils déclarent avoir reçu et lu le présent procès-verbal conformément à l'article 333 de la Loi sur les cités et villes.

2012-01-002

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 DÉCEMBRE 2011 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 12 DÉCEMBRE 2011

Il est proposé par la conseillère Denise Dubois, appuyé par le conseiller Louis Proulx et résolu :

QUE : Les procès-verbaux de la séance ordinaire du 12 décembre 2011 et de la séance extraordinaire du 12 décembre 2011, soient adoptés tels que présentés.

Adoptée à l'unanimité.

2012-01-003

4. APPROBATION DES COMPTES

Il est proposé par le conseiller Rock Morin, appuyé par le conseiller Louis Proulx et résolu :

QUE : Les items suivants soient acceptés :

- a) Liste au montant de 89 620,64 \$;
- b) Liste au montant de 9 501,76 \$;

Adoptée à l'unanimité.

5. **Période de questions**

Aucune question.

6. **Correspondance reçue et envoyée de décembre 2011**

Le directeur général, Denis Bédard donne des informations concernant la correspondance reçue et envoyée au cours du mois de décembre 2011.

2012-01-004

7. **DEMANDE À MONSIEUR FRANÇOIS GENDRON**

Il est proposé par la conseillère Denise Dubois, appuyé par le conseiller Michel Desrochers et résolu :

QU' : Une demande de subvention dans le cadre du programme d'amélioration du réseau routier soit adressée au député d'Abitibi-Ouest, monsieur François Gendron, pour nous aider à la réalisation des travaux suivants pour l'année 2012 :

Rechargement de concassé	76 625 \$
- Traverse secteur Colombourg	
Remplacement d'un ponceau	6 735
- Rue Macameau – secteur Colombourg	
Correctif d'asphalte	16 800
- Chemin Lépine	
Réfection conduite pluviale	19 600
- 7 ^e Avenue Est	
Réfection de rue	290 000
- 4 ^e Avenue Ouest	

Adoptée à l'unanimité.

2012-01-005

8. **AIDE FINANCIÈRE POUR L'UTILISATION DE COUCHES LAVABLES**

Il est proposé par le conseiller Louis Proulx, appuyé par le conseiller Rock Morin et résolu :

QU' : Un montant maximum de 100 \$ sera versé pour l'achat de couches lavables effectué sur le territoire de l'Abitibi-Ouest, et ce, pour un achat minimum de 250 \$ de couches incluant les taxes.

QU' : Un montant maximum de 50 \$ sera versé pour l'achat de couches lavables effectué sur le territoire de l'Abitibi-Témiscamingue, et ce, pour un achat minimum de 250 \$ de couches incluant les taxes.

QUE : Cette aide financière sera versée sur présentation de l'acte de naissance de l'enfant et de la facture d'achat.

QU' : Un montant maximum de 500 \$ pour l'année 2012 soit autorisé pour ce programme, premier arrivé, premier compensé.

Adoptée à l'unanimité.

2012-01-006

9. **ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 11-156 – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE MACAMIC**

Attendu que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

Attendu que le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2011;

Attendu que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

Attendu qu' avis de motion a été donné le 28 novembre 2011;

Il est proposé par la conseillère Denise Dubois, appuyé par le conseiller Rock Morin et résolu d'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Macamic.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre (du) (d'un) conseil de la Ville de Macamic.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre (du) (d'un) conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres (du) (des) conseil(s) de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre (du) (d'un) conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre (du) (d'un) conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

- 5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations.
- 5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1. le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
2. l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;
3. l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
4. le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
5. le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
6. le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;
- 7.° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

- 8.° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 9.° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- 10.° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
- 11. dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

10. **Formation des élus – Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux**

Les élus ci-dessous mentionnés déclarent avoir suivi la formation concernant le code d'éthique et de déontologie le 22 octobre 2011 au Centre Joachim-Tremblay de Macamic conformément à l'article 15 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

Monsieur Daniel Rancourt
Madame Denise Dubois
Monsieur Louis Proulx

Monsieur Michel Desroches
Monsieur Rock Morin

11. **Serment de la personne élue**

Les élus ci-dessous mentionnés prêtent serment suite à l'adoption du code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité conformément à l'article 39 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

Monsieur Daniel Rancourt
Madame Denise Dubois
Monsieur Louis Proulx

Monsieur Michel Desroches
Monsieur Rock Morin

2012-01-007

12. **DÉROGATION MINEURE – MONSIEUR DANY GRÉGOIRE**

Considérant qu'aucune opposition n'a été exprimée suite à la publication, dans le journal Le Citoyen, édition du 8 décembre 2011, d'une demande de dérogation mineure concernant l'immeuble situé au 7, 11^e Avenue Est, propriété de monsieur Dany Grégoire;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme a recommandé au conseil municipal l'acceptation de cette demande;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Michel Desrochers, appuyé par le conseiller Rock Morin et résolu :

QUE : La demande de dérogation mineure présentée par monsieur Dany Grégoire, sur la propriété du 7, 11^e Avenue Est, Ville de Macamic, soit acceptée. Cette demande vise à :

- Permettre le maintien tel que construit du bâtiment principal avec une marge de recul avant de 5,75 mètres au lieu de 6 mètres tel que décrit au règlement 07-080 et ses amendements de la Ville de Macamic.

Adoptée à l'unanimité.

2012-01-008

14. **PUBLICATION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES ET DU PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS**

Attendu qu'en vertu de l'article 474.3 de la Loi sur les cités et ville, une municipalité peut décider du mode de distribution de ces documents;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Denise Dubois, appuyé par le conseiller Michel Desrochers et résolu :

QUE : Les prévisions budgétaires et le programme des dépenses en immobilisations pour l'année 2012 soient publiés dans le journal Info-Mak, édition du 9 février 2012.

Adoptée à l'unanimité.

15. **Demande d'appui financier :**

2012-01-009

c) **CARREFOUR JEUNESSE EMPLOI ABITIBI-OUEST**

Il est proposé par le conseiller Louis Proulx, appuyé par le conseiller Rock Morin et résolu :

QUE : Un montant de 350 \$ soit versé au Carrefour Jeunesse emploi Abitibi-Ouest pour notre appui financier pour l'année 2012.

Adoptée à l'unanimité.

2012-01-010

16. **AVIS DE MOTION POUR L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT CONCERNANT LE COLPORTAGE**

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller Michel Desrochers, qu'à une séance subséquente un règlement portant le No 12-167 sera adopté pour abroger et remplacer le règlement No 04-044 concernant le colportage.

17. **Augmentation du coût des loyers mensuels du Chalet Multi-Services**

2012-01-011

a) **AUGMENTATION DU COÛT DU LOYER MENSUEL DU CAFÉ ELKOZA**

Il est proposé par le conseiller Michel Desrochers, appuyé par le conseiller Louis Proulx et résolu :

QUE : Le coût mensuel du loyer du Café Elkoza soit majoré à compter du 1^{er} mars 2012 de la façon suivante :

- 100\$/mois plus les taxes représentant l'excédent des coûts énergétique du local;
- 25% du montant excédentaire de 6 045 \$ de la facturation annuelle d'Hydro-Québec, et ce, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

2012-01-012

b) AUGMENTATION DU COÛT DU LOYER MENSUEL DU MULTI PHYSIQUE

Il est proposé par le conseiller Michel Desrochers, appuyé par le conseiller Louis Proulx et résolu :

QUE : Le coût mensuel du loyer du Multi-Physique soit majoré de 25 \$ passant de 300 \$ à 325 \$ par mois, et ce, à compter du 1^{er} mars 2012.

Adoptée à l'unanimité.

2012-01-013

18. PROJET CHAUFFAGE BIOMASSE CENTRE JOACHIM-TREMBLAY

Il est proposé par le conseiller Rock Morin, appuyé par la conseillère Denise Dubois et résolu :

QUE : La Ville de Macamic est en accord avec le projet de chauffage à la biomasse tel que proposé par la firme Sylviculture Lavérendrye;

QUE : Le directeur général, monsieur Denis Bédard est autorisé à signer tous les documents requis et nécessaires à l'exécution des présentes et à la réalisation du projet.

Adoptée à l'unanimité.

2012-01-014

19. MODIFICATION AU RÈGLEMENT NO 11-154

Il est proposé par le conseiller Michel Desrochers, appuyé par le conseiller Louis Proulx et résolu :

DE : Rajouter, le paragraphe suivant à la fin de l'article 5 du règlement 11-154 :

« Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles à l'égard de toute partie de financement du solde disponible mentionné à l'article 3 du présent règlement, le conseil est autorisé à affecter annuellement, conformément au tableau d'échéance de ce règlement, une portion des revenus généraux de la municipalité ».

Adoptée à l'unanimité.

20. **Rapport des comités**

Aucune rencontre n'a eu lieu.

21. **Questions diverses :**

2012-01-015

b) **FÉLICITATIONS POUR L'ORGANISATION DU 5 À 7 DES BÉNÉVOLES ET DES NOUVEAUX ARRIVANTS**

Il est proposé par le conseiller Rock Morin, appuyé par la conseillère Denise Dubois et résolu :

QU' : Une lettre de félicitations soit envoyée à monsieur Michel Desrochers pour le succès obtenu lors du 5 à 7 des bénévoles et des nouveaux arrivants qui s'est déroulé le 7 janvier 2012.

Adoptée à l'unanimité.

22. **Période de questions**

Monsieur Mario Marcotte désire connaître le nom des responsables du hockey, baseball ou autres activités qui se déroulent sur le territoire de la municipalité afin de faciliter l'intégration des nouveaux arrivants au sein de ces organisations.

2012-01-016

23. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par la conseillère Denise Dubois et résolu à l'unanimité de lever la séance. Il est 20 h 30.

ADOPTÉ.

Denis Bédard
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Daniel Rancourt
Maire